

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_077**

**MARCHE DE TRAVAUX DE SURELEVATION,
RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE AUX
NORMES PMR DU CENTRE NAUTIQUE
D'ASNELLES
AVENANT N°2 LOT 5**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2021_034 portant désignation d'un maître d'œuvre pour la rénovation du Centre de Loisirs Nautique d'Asnelles
- Vu la décision n°DEC2022_074 déclarant infructueux le lot n°01, lot n°03, lot n°07 et le lot n°12,
- Vu la décision n°DEC2022_075 déclarant sans suite le lot n°05,
- Vu la décision n°DEC2022_086 attribuant les lots 01, 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 13 et déclarant infructueux les lots 03 et 12,
- Vu le projet d'avenant n°2 au marché de travaux du lot n°5
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux en plus et moins-value,
- Considérant que l'avenant présenté est conforme à la réglementation en vigueur

DÉCIDE :

D'accepter et de signer la proposition du lot n°5 – menuiseries extérieures - de la société Deko Habitat pour la réalisation de travaux en plus et moins-value pour un montant de – 1 236,50 € HT représentant une moins-value de 3,51 % du montant du marché initial. L'ensemble des avenants du lot n°5 représentent une plus-value de 5,28 % du montant du marché initial. Le nouveau montant du lot n°5 – menuiseries extérieures PVC - s'établit donc à 42 984,85€ H.T.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le 09.10.24

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN